

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
24 JANVIER 2024**



L'an deux mille vingt-quatre, le 24 janvier à vingt heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vit s'est réuni en salle du Conseil Municipal après convocation légale en date du 18 janvier 2024, sous la présidence de Madame Anne BIHR 1<sup>ER</sup> adjoint au Maire, pour la session ordinaire de Janvier.

Sont présents (18) : Marie-France BARRAUX, Anne BIHR, Sophie CHARRIERE, Martine COMPANT, Laurence CORNIER, Thierry COURTOIS, Viviane GAUDEL, Pascal HERRMANN, Jean-Pierre LAFORGE, Jean-Louis MONTRICHARD, Nathalie MULENET, Dominique NICOLIN, Alain OLIEL, Stéphane PRÊTRE, Edith REBILLET, Jean-Luc REMOND, Arnaud VERDENET, Jeannine VIENNET.

Procurations données (5) :

Arnaud BOVIGNY à Nathalie MULENET

Pascal ROUTHIER à Anne BIHR

Laurent THIRIOT à Alain OLIEL

Serge DEMARTHE à Dominique NICOLIN

Valérie BORDY à Jean-Louis MONTRICHARD

Absents (3) : Carlos FONTINHA, Réjane SIZINE, Marie-Lise LAMIDEY

---

Ordre du jour :

- ✓ *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2023,*
- ✓ *Coût définitif des transferts de charge 2023 – Evaluation prévisionnelle des transferts de charge 2024. (annexe),*
- ✓ *Convention d'objectifs et de moyens avec les francas : accueil de loisirs, périscolaire, extrascolaire et secteur jeunesse (annexe),*
- ✓ *Autorisation de programme et crédit de paiement – projet de pôle scolaire et salle multi activités intergénérationnelle. (AP/CP),*
- ✓ *Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,*
- ✓ *Indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes,*
- ✓ *Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,*
- ✓ *Créations et suppressions de postes,*
- ✓ *Création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux,*
- ✓ *MEDEF – convention action spécifique de parrainage 2024 (annexe).*

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Laurence CORNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées, assistée de Patricia VALLY. Madame Anne BIHR a déclaré la séance ouverte.

---

**Délibération n°2024-01-001 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2023.**

**Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ **D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2023.**

**Vote du Conseil :**

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

---

**Délibération n°2024-01-002 : Coût définitif des transferts de charges 2023 – Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2024 (annexe)**

À l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 14 décembre 2023, en vue de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2023 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2024, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », la fin du bonus « état de chaussée » liés à cette compétence et enfin le transfert à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon (rapport n°2).

Le Conseil Municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2023 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2024 d'autre part.

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 14 décembre 2023 joints en annexe,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

- ✓ **Approuvent les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2023 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 14 décembre 2023.**
- ✓ **Approuvent les montants prévisionnels de charges transférées pour 2024, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2024, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », la fin du bonus « état de chaussée » liés à cette compétence et le transfert à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon (rapport n°2) tels que décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 14 décembre 2023.**

**Vote du Conseil :**

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

---

**Délibération n°2024-01-003 : Convention d'objectifs et de moyens avec les francas : - accueil de loisirs, périscolaire, extrascolaire et secteur jeunesse (annexe)**

Monsieur Dominique Nicolin, Maire délégué en charge des affaires scolaires, enfance et jeunesse, rappelle que les Francas sont des acteurs de la politique enfance – jeunesse sur le territoire de la commune de Saint-Vit.

Leur action sur le territoire communal répond aux objectifs généraux suivants :

- ✓ Permettre aux familles du territoire de bénéficier d'un service d'accueil dans une structure collective pour les enfants de 3 à 17 ans.
- ✓ Offrir à tous les enfants du territoire un accès de qualité aux structures périscolaires, extrascolaires et actions jeunesse,
- ✓ Contribuer au bien-être et à l'épanouissement de tous les enfants, favoriser la participation de l'enfant à la vie de la cité,
- ✓ Participer dès l'enfance à la formation du citoyen de demain en insistant sur des notions de responsabilité, de solidarité, de respect des autres et de soi-même. Les modes d'intervention peuvent être caractérisés selon les espaces ou selon le temps d'animation,
- ✓ Répondre aux besoins des familles et adapter l'offre en prenant en compte les contraintes telles que : horaires de travail, déplacements ...
- ✓ Développer un partenariat constructif et des relations de confiance avec les familles, l'ensemble des services, les institutions et associations concernées pour permettre un travail cohérent autour de l'enfant et du territoire.

Au regard des objectifs généraux des Francas, dans le cadre de sa politique Enfance-Jeunesse, la ville de Saint-Vit soutient l'association départementale des Francas du Doubs pour :

- ✓ L'organisation, l'animation et la gestion du centre de loisirs périscolaire, extrascolaire, et de la jeunesse
- ✓ Assurer le recrutement de l'équipe d'animation selon la législation en vigueur
- ✓ Fournir le matériel pédagogique nécessaire aux activités
- ✓ Assurer l'administration et la gestion de la structure conformément aux dispositions légales et encadrer et former le personnel.

Pour atteindre ces différents objectifs, des moyens humains, financiers et matériels sont mis à disposition des Francas et sont définis dans les clauses de la convention.

Considérant l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 selon lequel l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000 € par décret n° 2001-495 du 6/6/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, il y a lieu de formaliser une convention d'objectifs et de moyens entre les Francas du Doubs et la commune de Saint-Vit.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre les Francas du Doubs et la commune de Saint-Vit d'une durée de 4 ans (01/01/2024 – 31/12/2027),**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant ( e ) à signer la convention**

**Vote du Conseil :**

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**Délibération n°2024-01-004 : Autorisation de programme et crédit de paiement – projet de pôle scolaire et salle multi-activités intergénérationnelle (AP/CP)**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2311-3

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M57,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances relatif à la prospective financière afférente à ce projet, présentée le 12 décembre 2023.

Vu la délibération 2023-12-092 du 21 décembre 2023, validant l'attribution des lots, actant la réalisation du pôle scolaire et de la salle multi-activités intergénérationnelle et autorisant Monsieur le Maire à signer l'ensemble des marchés.

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP /CP est nécessaire au montage du projet de « Construction d'un groupe scolaire et d'une salle multi-activités intergénérationnelle »

**Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :**

- ✓ **Votent le montant de l'autorisation de programme relatif à la réalisation du programme « Construction d'un groupe scolaire et d'une salle multi-activités intergénérationnelle » ainsi que détaillé ci-après :**

Montant global de l'autorisation de programme :

<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>12 611 164 € TTC</b>	<b>12 611 164 € TTC</b>

Dont terrain : 304 069 € TTC

Dont études : 1 253 763 € TTC

Dont bâtiment école BEPOS : 10 653 332 € TTC

Dont mobiliers : 400 000 € TTC

1) Total Subventions potentiellement attendues : 3 298 088 € TTC

-Subvention de l'Etat : 1 500 000 €

-Subvention de la région Bourgogne Franche-Comté : 479 233 €

-Subvention du FEDER : 395 946 €

-Subvention du Département : 470 000 €

-Subvention de Grand Besançon Métropole : 130 000 €

-Subvention de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs : 170 000 €

-Subvention de l'ADEME : 152 909 €

2) Total FCTVA 2 018 856 €

3) Total emprunts Banque des Territoires 6 000 000 €

4) Total de l'autofinancement 1 294 220 €

Dit que le solde des crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs jusqu'au 31/12/2026.

**Vote du Conseil :**

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

---

**Délibération n°2024-01-005 : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024,

Madame Anne BIHR, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ D'acter l'instauration d'une prime de pouvoir d'achat.
- ✓ D'appliquer les montants plafonds de prime prévus par le décret dans le respect des différents seuils de rémunération prévus par ce dernier.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	..... (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	..... (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	..... (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	..... (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	..... (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	..... (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	..... (dans la limite de 300 €)

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Actent l'instauration d'une prime de pouvoir d'achat.
- ✓ Décident d'appliquer les montants plafonds de prime prévus par le décret dans le respect des différents seuils de rémunération prévus par ce dernier.

Vote du Conseil :

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

---

Délibération n°2024-01-006 : Indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 11 en date du 10/04/2014 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024,

Madame Anne BIHR, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire rappelle que le Conseil Municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes. L'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Jusqu'à aujourd'hui, la délibération n° 11 en date du 10/04/2014 prévoyait une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 210 €.

Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé au conseil municipal de porter le montant annuel de l'indemnité à 300 €.

Pour mémoire, les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de cette indemnité sont les suivantes :

- Agent d'entretien multisites
- Educateur sportif
- Cheffe de services des Affaires scolaires

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle sera versée en 2 fois à la fin de chaque semestre (en juin et en décembre). Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

- ✓ **Portent le montant de l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes à 300 € par an à compter du 01/02/2024**

Et ainsi, d'abroger la délibération n° 11 en date du 10/04/2014 relative à l'indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes

**Vote du Conseil :**

**Pour : 23                      Contre : 0                      Abstentions : 0**

---

**Délibération n°2024-01-007 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

Madame Anne BIHR, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024,

Madame Anne BIHR, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire propose à l'assemblée de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

<b>GRADE D'ACCES</b>	<b>RATIOS (en %)</b>
ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe	50
Adjoint Technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	33
Agent de Maîtrise principal	0
Brigadier-Chef Principal	100
Chef de Service de Police Municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100

**Vote du Conseil :**

**Pour : 23                      Contre : 0                      Abstentions : 0**

## Délibération n°2024-01-008 : Créations et suppressions de postes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser les grades correspondants à l'emploi créé. Madame Anne BIHR, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire indique que, suite à la procédure des avancements de grade, il y a lieu de procéder à la :

Création de postes	Suppression de postes
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint Technique
Brigadier-Chef Principal	Gardien Brigadier
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés autorise les suppressions et créations de postes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.**

### Vote du Conseil :

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

## **Délibération n°2024-01-009 : Création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux**

Madame Anne BIHR, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,  
Vu le budget communal,  
Vu le tableau des effectifs existants,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de conducteur de transport en commun ainsi que la création d'un emploi permanent d'ouvrier de maintenance des bâtiments.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- ✓ **Autorise la création de ces emplois permanents d'adjoint technique à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;**

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie C ;

- ✓ **Autorise que la rémunération et le déroulement de ces carrières correspondent au cadre d'emploi concerné ;**
- ✓ **Autorise la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **Vote du Conseil :**

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

---

## **Délibération n°2024-01-010 : MEDEF - convention action spécifique de parrainage 2024 (annexe)**

Madame Marie-France BARRAUX, Conseillère Municipale Déléguée, rappelle qu'afin de poursuivre l'action menée en direction des publics demandeurs d'emploi par le MEDEF, ayant pour objet de faciliter l'accès à l'emploi marchand des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, il est proposé de renouveler la convention entre la commune et le MEDEF.

L'implication de la commune se définit par la mise à disposition gracieuse d'une salle permettant l'accueil sur une demi-journée par semaine afin de favoriser les rencontres entre les demandeurs d'emplois, les parrains et l'accompagnatrice du Medef territoires Francs-Comtois, ainsi qu'une participation à hauteur de 7 500 €uros (dont 5 250 €uros (70 %) dès la signature de la convention et un 2<sup>ème</sup> versement de 2 250 €uros (30 %) sous réserve de la production du bilan de l'action).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Medef.**

**Débats :**

Madame Marie-France BARRAUX dresse le bilan de l'année écoulée :

26 personnes ont profité de cet accompagnement

- 13 personnes ont plus de 50 ans
- 5 personnes de moins de 25 ans
- 12 personnes ont trouvé 1 employeur pérenne.
- 9 personnes ont bénéficié d'un contrat à durée déterminée.
- 5 personnes sont toujours en suivi.

**Vote du Conseil :**

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

---

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Anne BIHR lève la séance à 21 heures 20 minutes.

---

